

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.270 du 21 septembre 2015

A. 214.386/XIII-7182

En cause : **DOBBELAERE** Filip,
ayant élu domicile
Achiel Cassimanstraat 1
9800 Deinze,

contre :

la Commune d'Estaimpuis.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par Filip DOBBELAERE qui demande l'annulation de la décision du collège communal d'Estaimpuis du 13 septembre 2014 par laquelle est accordé à la société anonyme (S.A.) ABLI l'autorisation socio-économique pour l'implantation, sur le site du Quevaucamps et sur les territoires respectifs des communes de Mouscron et d'Estaimpuis, entre la N511 et la N512, d'un centre commercial d'une surface commerciale nette de 14.536 m² répartie en 17 cellules commerciales, ainsi que deux cellules supplémentaires dédiées à l'horeca pour une surface commerciale brute de 1.033m²;

Vu la demande de M. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 29 juin 2015, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 15 juillet 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'absence de mémoire en réponse a été notifiée à la partie requérante le 16 mars 2015;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de la notification à la partie requérante de l'absence du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,

M. VAN HOVE, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C.-H. VAN HOVE.

M. HANOTIAU.